

Chapitre IV

La lutte contre le dopage

1. Les enjeux de la lutte contre le dopage

Préambule

La lutte contre le dopage constitue une préoccupation majeure des pouvoirs publics et du mouvement sportif. Cette volonté politique s'est concrétisée par une série de mesures et d'initiatives, dont l'adoption de plusieurs lois successives, loi du 23 mars 1999, loi du 5 avril 2006 et du 3 juillet 2008 qui renforcent les moyens d'action sous un angle à la fois préventif et répressif. Les efforts d'harmonisation au niveau mondial initiés depuis 1999 ont conduit à la création d'une agence mondiale antidopage et à l'adoption du code mondial antidopage, document commun dont les principes ont été repris dans la Convention de l'UNESCO contre le dopage dans le sport ratifiée par de nombreux Etats dont la France.

La Fédération Française de Canoë Kayak n'a pas attendu pour demander la mise en place de nombreux contrôles lors des compétitions, mais également lors des stages ou des entraînements. Face au danger que représente le dopage, sous toutes ses formes, c'est aux entraîneurs, dirigeants, cadres techniques et aux parents, de décupler leurs efforts de prévention et d'éducation. Il y va de la santé physique et morale des jeunes qui leur sont confiés.

La loi du 5 avril 2006, désormais codifiée au sein du code du sport, a apporté un grand nombre de modifications, notamment en créant l'Agence Française de Lutte contre le Dopage (AFLD), institution indépendante aux prérogatives étendues (Autorité publique indépendante dotée de la personnalité morale) qui a pour mission de définir et de mettre en œuvre les actions dans ce domaine. D'un point de vue opérationnel, l'AFLD regroupe dans une entité unique les fonctions de contrôle auparavant dévolu au MSJS, d'analyse gérée par le laboratoire de Châtenay-Malabry, et enfin de sanction anciennement réservée au CPLD. Ce nouvel organisme présidé par Pierre Bordry est ainsi devenu l'acteur majeur dans la lutte contre le dopage en France et l'interlocuteur privilégié des instances sportives.

L'entrée en vigueur du nouveau **Code Mondial Antidopage au 1^{er} janvier 2009** emporte des évolutions sensibles des règles dans lesquelles les sportifs doivent s'inscrire. Ainsi, les Autorisations pour Usage Thérapeutique Abrégées disparaissent. Certaines de ces mesures ou de ces modifications doivent être transcrites en droit français par la loi, d'autres par décret. Dans cette attente, l'AFLD a prévu des dispositions applicables conformes aux nouvelles règles internationales (standard international pour les AUT, standard international relatif aux interdictions) ainsi que des mesures transitoires pour le passage de l'ancienne à la nouvelle réglementation.

Il existe donc toujours des différences entre les règles nationales et le code mondial antidopage mis en application par la Fédération Internationale de Canoë. La FFCK tiendra chacun informé des évolutions de ce dossier, soit par l'intermédiaire des Directeurs des Equipes de France, soit par l'intermédiaire des coordinateurs de la Filière du Haut Niveau (CIR).

Définition

Le Code du Sport, donne la définition suivante selon l'Article : L.232-9 du code du sport:

« Il est interdit à tout sportif participant à une compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée conformément au titre III du livre Ier du présent code, ou se préparant à y participer :

1° De détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou procédés interdits par la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article, pour lesquels l'appendice 1 à la convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005, ne prévoit la possibilité de sanctions réduites qu'en cas de circonstances exceptionnelles ;

2° D'utiliser une ou des substances et procédés interdits par la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article.

L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et procédés pour lesquels le sportif dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques conformément aux modalités prévues par l'article [L. 232-2](#). La liste des substances et procédés mentionnés au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale contre le dopage dans le sport précitée ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel. »

Cependant les articles L.232-10 et L.232-17 du code du sport spécifient:

Article L232-10« Il est interdit à toute personne de :

1° Prescrire, céder, offrir, administrer ou appliquer aux sportifs participant aux compétitions et manifestations mentionnées à l'article [L. 232-9](#), ou se préparant à y participer, une ou plusieurs substances ou procédés mentionnés à cet article, ou de faciliter leur utilisation ou d'inciter à leur usage ;

2° Produire, fabriquer, importer, exporter, transporter, détenir ou acquérir, aux fins d'usage par un sportif sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou procédés figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 232-9 ;

3° Se soustraire ou s'opposer par quelque moyen que ce soit aux mesures de contrôle prévues par le présent titre.

Le 1° ne s'applique pas aux substances et procédés destinés à l'usage d'un sportif se trouvant dans le cas prévu à l'article [L. 232-2](#). »

*Article L232-17I. - Le refus de se soumettre aux contrôles prévus aux articles [L. 232-12 à L. 232-15](#), ou de se conformer à leurs modalités, est passible des sanctions administratives prévues par les [articles L. 232-21 à L. 232-23](#).
II. - Les manquements aux obligations de localisation prévues par l'article L. 232-15 sont également passibles des sanctions administratives prévues par les articles L. 232-21 à L. 232-23.*

Les contrôles

Ils peuvent avoir lieu à l'occasion de stages, de compétitions, quelles soient de niveau soit régional ou national. En 2006, environ 170 contrôles ont été effectués auprès de sportifs relevant de la FFCK.

Par ailleurs, la Fédération Internationale de Canoë (I.C.F.) et l'Agence Française de Lutte contre le Dopage (AFLD) ont mis en place des procédures de contrôles inopinés. Dans ce cadre, ces organismes peuvent, **à tout moment**, mandater un officiel chargé du contrôle soit sur un site d'entraînement quotidien, soit sur l'un des lieux de stage où est censé se trouver le sportif, voire sur son lieu de travail. Cet officiel chargé du contrôle, représentant de l'I.C.F ou l'AFLD, restera sur site durant une demi heure pour procéder aux contrôles, ou durant une heure pendant le créneau que le sportif a spécifié entre 6h et 11h dans le cadre de la localisation. La procédure respecte les standards internationaux des contrôles antidopage de l'AMA, pour les deux instances.

Les Groupes Cible

Pour les sportifs de Haut Niveau et plus particulièrement ceux susceptibles de participer aux Jeux Olympiques, des dispositions destinées à diligenter régulièrement des contrôles inopinés se sont mises en place en collaboration avec l'Agence Mondiale Antidopage. Dans ce cadre, les sportifs qui sont désignés à cet effet doivent **tenir à jour les informations relatives à leur localisation physique pour le trimestre suivant**, sur l'un des supports proposés soit par la FIC, soit par l'AFLD, que ce soit la base de données ADAMS accessible sur internet ou les formulaires prévus à cet effet. L'ensemble de la période doit être renseignée et mise à jour le cas échéant, y compris pour les stages, les voyages à l'étranger et les congés.

Les sanctions

Celles-ci vont de l'avertissement à la suspension à vie en fonction du nombre et de la gravité des infractions commises.

De plus, dans le cadre des contrôles inopinés mandatés par la FIC, **tout sportif qui ne se serait pas présenté deux fois à un contrôle inopiné sera considéré comme ayant enfreint les règles relatives à la lutte contre le dopage** et sera passible de sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à la radiation. Si vous parlez ici des infractions à la localisation, la sanction encourue en France est de 3 mois à 2 ans, pour une 1^{ère} infraction, c'est-à-dire trois manquements constatés sur une période de 18 mois.

En tout état de cause, pour une information complète sur ce sujet, les sportives et les sportifs se doivent de consulter le règlement de la Fédération Internationale de Canoë relatif à la lutte contre le dopage

Que se passe t-il si vous manquez un contrôle anti-dopage inopiné !

Démarche à faire de la part du sportif vers l'organisme qui a mandaté le contrôle (FIC ou AFLD) :

Envoyer une copie à la FFCK : Hn@ffck.org

Si un contrôleur ne peut vous localiser en raison d'informations incomplètes ou erronées sur votre planning de localisation, il établit un rapport à la Fédération Internationale ou l'AFLD qui stipule l'heure, l'endroit et le contenu des informations qui était en sa possession pour le localiser. Pour les sportifs appartenant au groupe cible de la FI ou de l'AFLD, il est nécessaire d'indiquer un créneau journalier d'une heure durant lequel ils doivent être disponibles à un lieu identifié pour un éventuel contrôle. C'est l'absence injustifiée à l'endroit et l'heure indiqués qui expose le sportif à un manquement. Selon la réglementation en vigueur sur le plan international, standard international pour les contrôles, et nationales, délibération n°54 de l'AFLD, le constat de trois manquements sur une période de 18 mois donne lieu à l'ouverture d'une procédure disciplinaire.

Après vérification par la Fédération Internationale ou l'AFLD que les données détenues par le contrôleur sur votre localisation étaient à jour, la Fédération Française sera informée de ce contrôle manqué. Vous devrez alors **dans les 10 jours** fournir à la Fédération Internationale ou l'AFLD (coordonnées ci-après) une explication écrite **par lettre recommandée avec accusée de réception**

La Fédération Internationale ou l'AFLD, se réserve le droit de prononcer ou non un test manqué ("missed test") au regard des explications fournies par l'athlète.

En absence d'explication écrite, arrivée au siège de la Fédération Internationale dans les 10 jours, celle-ci prononcera un "missed test".

Si 2 tests manqués "missed tests" sont prononcés par la Fédération Internationale, cela constitue une violation du code antidopage de la Fédération Internationale et **une suspension de 2 ans peut être prononcée**. (à vérifier car plus sévère que le standard national)

Au niveau national, c'est 3 tests manqués sur une période de 18 mois, la sanction encourue allant de 3 mois à 2 ans de suspension pour une 1^{ère} infraction (cf. votre règlement disciplinaire type)

Exemples de courriers à adresser par le sportif à l'organisme mandataire :

Prénom Nom

Adresse

Pays

Fédération Française de Canoë-kayak

ICF –
D^r McKenzie
Avenue de Rhodanie 54,
CH 1007 Lausanne,
Switzerland

Tel : + 33.* ** ** * ** **

Identifiant ADAMS : ?

Lieu, Date

Dear D^r McKenzie,

I'm sending you this mail in order to justify my situation regarding ADAMS database.

Expliquer avec le maximum de précision et de détails :

- **Lieu et date et heure du contrôle**
- **Préciser si la localisation sur ADAMS était exacte**
- **Motif de l'absence lors du contrôle.**

I wish to inform you that I do my best to keep my basis and I will alter ADAMS as soon as my timing is amended.

I remain of course at your disposal for a possible test.

Best regards.

Signature,

Prénom Nom

Adresse

Pays

AFLD
Monsieur le Directeur des Contrôles
229, boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Tel : + 33.* ** ** * ** **

Identifiant ADAMS: ?

Lieu, Date

Monsieur,

Je vous fais parvenir ce courrier afin de vous justifier ma situation au regard de mes obligations en matière de localisation.

Expliquer en detail:

- **Lieu et date et heure du contrôle**
- **Préciser si la localisation sur ADAMS était exacte**
- **Motif de l'absence lors du contrôle.**

Je tiens à vous préciser que je fais de mon mieux pour tenir à jour ma base ADAMS et modifie celle-ci au plus vite dans le cas où mon calendrier évolue.

Je reste, bien entendu, à votre disposition toute explication complémentaire, et vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments respectueux.

Signature,

Les autorisations pour usage thérapeutique (AUT)

Les sportifs peuvent, dans une certaine mesure, suivre un traitement médical incluant des substances interdites. Cette pratique dite d'autorisation à usage thérapeutique (AUT) est très encadrée et il est impératif de suivre une procédure précise. Ainsi, les AUT sont accordées pour un médicament précis qui ne peut être remplacé par une autre substance, et pour un dosage spécifique. Ce médicament doit être nécessaire pour préserver la santé du sportif, ne pouvoir être remplacé par aucun autre substitut, et, ne provoquer aucune augmentation des performances.

A notre qu'avec l'entrée en vigueur du nouveau Code :

- **L'AUT abrégée disparaît** il est donc nécessaire de procéder à une demande d'AUT standard pour tout traitement.
- L'usage de glucocorticoïdes par voies non systémiques (injections intra-articulaires, péri articulaires, péri tendineuses, épidurales, intradermiques, et voie inhalée) doit faire l'objet d'une **déclaration d'usage** auprès de l'AFLD.
- L'usage de glucocorticoïdes par voie inhalée associé à des Béta 2 agonistes (**traitement de l'asthme**) doit faire l'objet d'une demande **d'AUT standard**.

A titre transitoire, les **AUT abrégées en cours de validité restent valables**, mais toute demande de **renouvellement** devra se faire sur la base d'une **AUT standard**.

Remarque importante pour les sportifs demandeurs d'une AUT

Pour toute demande d'AUT, la participation aux compétitions **n'est pas recommandée** avant que l'organisme auprès duquel la demande a été faite n'ait notifié sa réponse en raison du risque de contrôle positif.

Le délai de **réponse** de l'AFLD est de **30 jours** (passé ce délai la demande est considérée comme refusée) aussi, il est impératif que les sportifs **anticipent**.

Procédures relatives à l'utilisation médicale de substances interdites

Quelles substances sont concernées ?	Glucocorticoïdes utilisés par voie inhalée ou infiltration locale	Béta 2 agoniste par inhalation (salbutamol, salmeterol, formotérol et terbutaline) Toutes les autres substances et méthodes interdites susceptibles d'être prescrit pour un traitement médical
Quelle procédure adopter	Déclaration d'usage	AUT
Où se procurer les formulaires ?	Sur le site de l'AFLD Sur papier manuscrit dans l'attente de la publication d'éventuels formulaires la FIC ou l'AMA	Sportifs nationaux : Sur le site internet de l'Agence Française de Lutte contre le Dopage
		Sportifs internationaux : Sur le site internet de la Fédération internationale de Canoë Sur le site de l'Agence Mondiale Antidopage (AMA)
Qui doit remplir le formulaire ?	Le médecin prescripteur et le sportif	
A qui adresser la demande ?	Sportifs nationaux : AFLD – Agence Française de Lutte contre le Dopage Cellule médicale/A l'attention du médecin de l'Agence 229 boulevard Saint Germain - 75007 PARIS	
	Sportifs internationaux : International Canoe Federation Avenue de Rhodanie 54 1007 LAUSANNE SWITZERLAND	
Comment adresser la demande ?	Par courrier recommandé avec accusé de réception	
Garder une copie de la demande ainsi que l'accusé de réception du courrier et/ou du fax		
quel délai d'instruction?	Immédiat	30 jours (passé ce délai la demande est considérée comme refusée)
A partir de quand	Immédiatement	immédiatement si nécessaire

A retenir lorsque vous vous rendez chez un médecin

Il faut tout d'abord l'informer de votre qualité de sportif (contrôles antidopage fréquents) – il s'agit d'une obligation légale, prévue au 1^{er} alinéa de l'article L.232-2 du code du sport –, être en mesure de lui fournir la liste des produits interdits ou de le diriger vers un site Internet proposant une liste à jour (afl.d.fr ou dopage.com).

Lorsque vous êtes amené à prendre un médicament, lisez attentivement la notice présente dans l'emballage.

Si elle précise "L'attention des sportifs sera attirée sur le fait que cette spécialité contient un principe actif pouvant induire une réaction positive des tests pratiqués lors des contrôles antidopage,

NE PRENEZ PAS CE MEDICAMENT SAUF EN SITUATION D'URGENCE.

En cas de contrôle, l'ordonnance du médecin ne pourra pas, à elle seule, servir de justificatif - Seule une AUT peut expliquer la présence de produits interdits, dans la limite de la posologie indiquée, de la voie d'administration et, plus largement, des conditions d'utilisation (par exemple, urgence, échec des autres traitements, etc.)

Lorsqu'un traitement est nécessaire

En raison de la complexité des différentes démarches, il est impératif que les sportifs qui envisagent une sélection internationale fassent un point avec leur médecin traitant sur ce sujet. Pour ceux déjà inscrits en liste de Haut Niveau, ils doivent contacter le médecin du pôle ou le médecin d'Equipe pour les sportifs Elite.

Par ailleurs, une fois la demande complétée, il est fortement conseillé au sportif de faire parvenir une copie de toutes les pièces au siège fédéral de la FFCK, pour enregistrement. Dans ce cas, mettre la copie de l'AUT et du récépissé d'envoi avec accusé de réception dans une enveloppe sur laquelle sera indiqué :

- Le nom du sportif
- S'il s'agit d'une AUT ou d'une déclaration d'usage
- La date de l'envoi à la FIC

Placer cette enveloppe dans une autre enveloppe marquée « Confidentiel AUT » et l'adresser à :

Fédération Française de Canoë-Kayak
Service Médical
87 quai de la Marne
94344 Joinville le Pont Cedex

Liens Internet à conserver avec soi

- Agence Française de Lutte contre le Dopage (CPLD) : <http://www.afl.d.fr>
- Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports : <http://www.sante-jeunesse-sports.gouv.fr>
- Fédération Internationale de Canoë : <http://www.canoeicf.com>
- Le CNOSE : <http://www.comite-olympique.asso.fr>
- Agence Mondiale antidopage : <http://www.wada-ama.org/fr>
- Liste des produits interdits : http://www.santesport.gouv.fr/contenu/dopage/produits_dopants.asp
- Liste des médicaments contenant des substances interdites : http://www.santesport.gouv.fr/contenu/dopage/produits_dopants.asp
- Liste des Antennes médicales de prévention et de lutte contre le dopage : http://www.santesport.gouv.fr/contenu/contacts/antennes_medicales.asp
- Numéro vert « Ecoute dopage » : 0800 15 2000 (gratuit et anonyme)

2.Textes de référence

- Le Code du sport
- Le Code mondial antidopage (2009)
- Règlement disciplinaire particulier à la lutte contre le dopage 2009(adopté par le conseil fédéral du 6 mars 2009).
- ICF Doping Control Rules as of January 1st, 2009 (Règlement antidopage de la Fédération Internationale de Canoë)

Ces documents sont disponibles sur les sites Internet des institutions dont les liens sont mentionnés précédemment.

3.Liste des médicaments contenant des substances interdites

En raison des évolutions fréquentes de cette liste, il est préférable de consulter directement le site internet de l'AFLD ou " du ministère de la Santé de la Jeunesse et des Sports à l'adresse suivante :

http://www.santesport.gouv.fr/contenu/dopage/produits_dopants.asp